



FICHE PRATIQUE

LA REPRISE D'ANCIENNETÉ

Une meilleure information pour vous protéger,
le SNEPAP-FSU vous accompagne



DEFINITION

Principe :

Lors de la première nomination d'un agent dans la fonction publique, il est classé au 1er échelon du grade dans lequel il est recruté.

En cas d'expérience professionnelle antérieure :

Un agent disposant d'une expérience professionnelle antérieure peut demander la prise en compte de ses services antérieurs pour être positionné à un échelon supérieur.

Les textes de référence :


Les règles de prise en compte partielle de ces périodes ne sont pas les mêmes pour l'ensemble des corps et cadres d'emplois des 3 fonctions publiques. Elles sont fixées par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois ou par des dispositions communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois.

Voici les liens vers les statuts de plusieurs corps de catégorie A, pouvant exercer au sein de l'administration pénitentiaire :

- [Décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, articles 13 et suivants.](#)
- [Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation](#)
- [Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(http://legifrance.gouv.fr\)\)](#)
- [Décret n°96-158 du 29 février 1996 portant statut particulier du corps des psychologues du ministère de la justice - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(http://legifrance.gouv.fr\)\)](#)
- [Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.](#)
- [Arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps de catégorie A de l'administration pénitentiaire - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(http://legifrance.gouv.fr\)\)](#)

EN PRATIQUE

La reprise d'ancienneté se calcule **au moment de la titularisation d'un agent. Elle n'est que partielle.**

 Un agent non titulaire qui aurait réussi le concours de catégorie A peut obtenir le **maintien de son salaire** dans une certaine proportion, durant sa carrière. Il peut obtenir un **traitement mensuel brut égal à 70% de sa rémunération mensuelle antérieure.**

Texte de référence :

Arrêté du 29 juin 2007 fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps soumis aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

EN CAS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE À SA TITULARISATION, COMMENT PROCÉDER ?

Comment demander à ce que ses services antérieurs soient pris en compte ?

En principe, il appartient à l'administration de procéder automatiquement à l'examen de la reprise d'ancienneté de ses agents.

Raison pour laquelle l'administration procède généralement à la remise auprès de ses nouveaux d'un agent d'un questionnaire sur leurs services antérieurs, questionnaire souvent remis au cours de la scolarité à l'ENAP.

Le SNEPAP-FSU invite les agents à relancer l'administration une fois titularisé, sur l'état d'avancement de leur dossier, en étant vigilant à ce que le délai prévu par les textes (6 mois) ne soit pas écoulé.

Si l'administration ne procédait pas ainsi, il revient à l'agent de faire connaître à son administration l'état de ses services antérieurs, en demandant à ce que soit examinée sa reprise d'ancienneté.

Comment contester la reprise d'ancienneté calculée par l'administration, en cas de désaccord ?

Les textes prévoient qu'un agent peut demander l'application des dispositions d'un des autres articles prévus sur la reprise d'ancienneté dans un délai de **6 mois à compter de la notification de la décision de classement par l'administration.**

Comme pour toute décision sur la situation personnelle de l'agent, le recours se fait d'abord par voie hiérarchique et, par défaut, par voie contentieuse (recours devant le Tribunal Administratif).

Fiche pratique sur les voies de recours :

<https://snepap-fsu.fr/infos-pratiques/fiches-pratiques/>



COMMENT CALCULER SA REPRISE D'ANCIENNETÉ ?

J'ai de l'ancienneté comme fonctionnaire catégorie B

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur titularisation, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du premier grade à l'échelon comportant un **indice brut égal** ou, à défaut, **immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'**ancienneté d'échelon** acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

J'ai de l'ancienneté comme fonctionnaire catégorie A

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un **indice égal** ou, à défaut, **immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'**ancienneté d'échelon** acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

J'étais agent de catégorie C

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur titularisation, à un corps ou un cadre d'emplois de **catégorie C ou de même niveau** sont classés dans la seconde classe du premier grade en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination, ils avaient été nommés dans un corps régi par [le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat](#), et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

En pratique, il faut donc effectuer **5 étapes** :

1 Vérifier dans quelle échelle était l'agent (C1/C2/C3...) : Pour cela, se référer à la grille indiciaire (cf. indice brut), [décret n°2008-236 du 22/08/2018](#)

2 Regarder la grille des adjoints administratifs pour déterminer l'indice/l'échelon,

3 Voir la concordance par rapport au tableau de l'art.13 du Décret 2009-1388,

4 Regarder la grille des secrétaires administratifs et placer l'agent dans l'indice immédiatement supérieur.

En pratique, bien souvent, le classement se fait malgré tout au 1er échelon de la grille d'un corps de catégorie A, au vu des écarts des grilles indiciaires.

J'ai travaillé dans le privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, **dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés**, sont classées à un échelon déterminé **en prenant en compte, dans la limite de 7 années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.**

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la **liste des professions prises en compte** et les conditions d'application du présent article : [Arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps de catégorie A de l'administration pénitentiaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 : https://www.insee.fr/fr/metadonnees/pcses2003/rubriqueRegroupee/478b?c_hampRecherche=true

Il faut également justifier auprès de l'administration de ses services antérieurs en produisant des pièces : copie du contrat de travail, certificat de l'employeur, descriptif de l'emploi tenu portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi.

J'étais militaire

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139- 8, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense, les services accomplis en qualité de **militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé**, sont pris en compte, lors de la nomination, à raison :

1° De la 1/2 de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier

2° Des 6/16ème de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16ème pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier

3° Des 6/16ème de leur durée excédant 10 ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.

J'ai effectué mon service national (appelé), un service civique ou du volontariat internationale

La durée effective de **service national accompli en tant qu'appelé** en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli **au titre du service civique ou du volontariat international** respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont **pris en compte pour leur totalité** pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 7 à 10 ci-dessus.

Je suis doctorant

Certains statuts peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

Exemple :

Les membres du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont été recrutés sur concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de 2 ans.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006, pour la part de leur durée excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

J'étais agent non titulaire ou fonctionnaire civil

Les agents qui justifient de services d'ancien **fonctionnaire civil**, de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de services d'**agent public non titulaire**, autres que des services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie A** sont retenus à raison de la 1/2 de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 de cette durée au-delà de 12 ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison des 6/16ème pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16ème pour l'ancienneté excédant 16 ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des 6/16ème de leur durée excédant 10 ans.

Les agents mentionnés ci-dessus qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées ci-dessus, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Les agents qui, à la date de leur titularisation, ont la qualité de **fonctionnaire civil** bénéficient des [dispositions du I de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé](#) :

↪ Traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

Les agents qui, à la date de leur titularisation, ont la qualité d'**agent contractuel de droit public** bénéficient des dispositions **du II du même article**.

↪ Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins 6 mois de services effectifs au cours des 12 mois précédant cette nomination.



BESOIN D'AIDE ?

Pour joindre un représentant du personnel SNEPAP-FSU : snepap@fsu.fr